



PROCÈS VERBAL MARDI 06 FÉVRIER 2024

Le 06 février 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de **Mme Muriel PERRAS JUPIN**, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Muriel PERRAS JUPIN, Mme Nathalie VREVEN PETIT, M. Jean-Luc PARIS, Mme Isabelle DEFRANCE, M. Jean-Paul DRÉVILLE, Mme Sophie CARRARA, M Daniel ANTOINE, Mme Delphine STURARO, Mme Delphine DELAMOTTE, M. Éric TORIO, Mme Véronique DROBNJAK, Mme Josiane BRILLANT.

Absents excusés :

M Éric FARDEL (Pouvoir à Mme Muriel PERRAS JUPIN)

Mme Patricia FIGUEIREDO (Pouvoir à Mme Isabelle DEFRANCE)

Mme Stéphanie HERBEZ, Mme Isabelle ALVES DOS SANTOS, M. Marian BEAURAIN, M Michel DATIN, M Sylvain CHARBONNELLE.

Secrétaire élue : Mme Isabelle DEFRANCE

Présents : 12

Votants : 14

Pouvoirs : 2

Quorum : 11

**I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 12 décembre 2023 :
Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

II. DÉCISIONS DU MAIRE :

[Demande de subvention auprès de la DSIL :](#)

Mme le Maire avait demandé lors du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 une subvention auprès de l'État au titre de la DETR seulement cette subvention doit être demandée au titre de la **DSIL**.

L'opération sera inscrite sur le budget investissement de 2024.

Mme le Maire rappelle que par délibération n° D 060 562 23 074 en date du 28 novembre 2023, le conseil municipal a validé le principe de la réalisation des travaux à l'école dont le montant est estimé à **50 928 € HT** soit **63 660 € TTC**.

- Madame le Maire a sollicité l'État, au titre des Dotations de Soutien à l'Investissement Local (**DSIL**), pour l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Prise le 19 décembre 2023.

[Décision du maire éclairage public SEZEO :](#)

En lien avec la délibération n° 2023/070 du 30 novembre 2023 relative au plan d'éclairage, intégrant la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public de la commune en LED.

- Article 1 : Après concertation avec le conseil municipal, le choix a été fait d'ajouter des points lumineux ce qui implique un coût supplémentaire des travaux de rénovation d'éclairage public.

Le coût initialement présenté était de **206 632,98 euros HT** et non pas **TTC** par le SEZEO et le reste à charge de la commune estimé à **41 326,80 euros TTC** (remplacement lanternes : 31 416,58 euros + mise en sécurité : 9 910,02 euros).

Avec L'ajout des luminaires : Le total projet est de **230 000 euros TTC** auxquels s'ajoutent **21 000 euros** de mise en sécurité MALT (Mise A La Terre).

Le reste à charge communal est de **55 356 euros TTC** et sera inscrit au budget investissement 2024.

- Article 2 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Prise le 12 janvier 2024.

Décision du maire logement communale de Mme CAMMERMAN :

Considérant que le logement communal, appartement de 80 m2 situé 37 rue du Général de Gaulle à Sacy le Grand ;

DECIDE

- Article 1 : Un contrat de bail d'habitation à titre précaire et révocable est établi entre la commune et Madame Kathy CAMMERMAN pour la location du logement communal ci-dessus.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 1 an à compter du 1er février 2024 moyennant un loyer annuel de 8 083,32 euros (673,61 € / mois) et la quote-part des charges lui incombant.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.

- Article 2 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Prise le 29 janvier 2024.

Décision du maire avenant baux MSP :

Vu la délibération en du 6 août 2020 relative aux baux de location de la maison de santé pluridisciplinaire sis 163 rue du Sergent Grévin à Sacy le Grand ;

Considérant le contexte actuel d'inflation, les parties se sont rapprochées pour convenir de la réévaluation à la baisse du montant du loyer ainsi que de la date de paiement.

Considérant qu'il convient de formaliser par avenant ces modifications à l'article 5 des baux professionnels.

DECIDE

- Article 1 : L'article 5 des baux professionnels « loyer » sont modifiés comme suit :

Le Bailleur atteste que le loyer ne sera plus révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

- Article 2 : Le loyer défini à l'article 5 des baux sera calculé en fonction du prix au mètre carré de l'espace loué (11,77 €).
- Article 3 : Le Bailleur consent à décaler la date limite d'exigibilité des loyers du 1er de chaque mois au 20 de chaque mois à compter de la prochaine échéance exigible
- Article 4 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Prise le 16 janvier 2024.

III. ROUTE DÉPARTEMENTALE 75 : CONVENTION D'ENTRETIEN SACY-LE-GRAND :

Délibération N°06056224004

Mme le Maire expose que la commune de SACY LE GRAND dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Oise Aronde, porté par le Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA), souhaite mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce permettant de limiter les problématiques de ruissellements et de maîtriser les risques d'inondation sur son territoire. Pour ce faire, la commune de SACY LE GRAND envisage la réalisation de plantations et création de fossés

à redents le long de la RD 75 comme indiqué sur le plan joint en annexe 1 et de prendre à sa charge la gestion et l'entretien des dits aménagements réalisés sur le domaine public départemental.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification. A l'issue de cette période initiale de 5 ans la convention sera tacitement reconduite pour une durée de 5 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance par courrier recommandé.

Adopté à 14 voix Pour et 0 Contre.

IV. ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE :

Délibération N°06056224005

Mme le Maire indique Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de **Mme le Maire** après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser **Mme le Maire** à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Adopté à voix 14 Pour et 0 Contre.

V. ASSAINISSEMENT : MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES DÉLAIS DE RACCORDEMENT OU DE MISE EN CONFORMITÉ :

Délibération N°06056224006

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité de **400%** peut être fixée après une période de 36 mois suivant le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

A l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique que son montant sera basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble, qu'elle ne sera pas assujettie à la TVA et qu'elle sera appliquée sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public, indépendamment de la facturation de la redevance assainissement.

Le conseil municipal autorise **Mme le Maire** à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération.

Adopté à voix 14 Pour et 0 Contre.

VI. EPFLO (Établissement Public Foncier Local de l'Oise) :

Délibération N°06056224007

Mme le Maire indique que la délibération du Conseil Municipal de SACY LE GRAND en date du 14 décembre 2023 l'autorisait à engager des démarches concernant le devenir du **116 rue d'Avrigny**, bien inoccupé et semblant à l'abandon en vue d'y réaliser une opération de logements

La Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été reçue en Mairie le 12/01/2024 concernant :
Les parcelles cadastrées Section AD n°307 et 94 sise au 116 rue d'Avrigny à SACY LE GRAND (60700), d'une contenance totale de 32a 80ca, portant notification d'une vente à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000 Euros), auquel s'ajoute DIX MILLE EUROS (10 000€) de frais d'agence (charge acquéreur).

Une visite du bien réunissant **Mme le Maire, Mesdames VREVEN PETIT et DEFRANCE**, maires adjointes, les représentants de l'EPFLO, des domaines et de Oise Habitat en présence de **Mme DIDELOT**, a eu lieu le 2 février 2024, effectuée dans le cadre de l'instruction de la DIA.

La Commune de SACY LE GRAND fait partie des secteurs stratégiques de niveau 2 dans le PADD du SCOT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Considérant qu'un des objectifs du SCOT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 est de privilégier la localisation de l'urbanisation future dans les secteurs stratégiques et d'encourager la densification du territoire

Considérant que les parcelles AD 307 et 94 font partie d'une même unité foncière sur deux zonages différents (UAa et Nj) et qu'il y a lieu d'avoir une réflexion globale sur l'unité foncière malgré la possibilité de préempter uniquement la parcelle AD 307

Considérant la possibilité offerte aux propriétaires, via l'article L213-2-1 du Code de l'Urbanisme, d'exiger auprès du titulaire du droit de préemption de se porter acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière

Considérant que la maîtrise foncière du bien permettrait de poursuivre la maîtrise foncière du secteur et ainsi de prévoir un aménagement global.

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie globale d'aménagement de la Commune de SACY LE GRAND. Cette stratégie a pour objet de développer de l'habitat et particulièrement de l'habitat locatif social en renouvelant un bâti laissé à l'abandon et en densifiant le cœur de bourg.

La Commune a sollicité Oise Habitat en décembre 2023 pour travailler une faisabilité sur ce secteur
Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant, la nécessité d'une intervention de l'EPFLO pour poursuivre la maîtrise et le portage foncier.

Le conseil municipal de Sacy le Grand délègue à **l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne** (EPFLO), dans la limite de l'éventuelle évaluation des Domaines, le droit de préemption urbain pour le bien objet de la DIA visée précédemment et portant sur un bien sis 116 rue d'Avrigny, cadastré AD 307.

Il est précisé que l'EPFLO pourra se porter acquéreur de la parcelle AD 94 située en zone Nj, située hors zone de préemption du DPU :

- soit suivant demande de réquisition totale des propriétaires au sens de l'article L213-2-1 du Code de l'urbanisme,
- soit par voie amiable dans la limite éventuelle évaluation des Domaines.

La convention foncière est de 5 ans. Elle comprendrait le foncier, la réalisation des études préalables aux travaux.

Le bailleur social Oise Habitat peut être intégré à la convention si le projet est validé.

Au bout des 5 ans, la commune ou son opérateur doit racheter le foncier. Si revente à la Commune, il est possible d'échelonner le paiement.

Idéalement, la Commune ne rachète pas le foncier.

Mme Josiane BRILLANT, conseillère municipale demande si la commune a la maîtrise des dossiers d'attributions des logements.

Mme le Maire répond que ce projet permettrait de renouveler notre population et de proposer une offre aux plus jeunes, d'avoir une visibilité sur le nombre de logements qui est à mettre en lien avec la maîtrise de la ressource en eau pour le futur de la commune.

Il y a effectivement un pourcentage de répartition des attributions de logements entre la commune, le département, le 1% patronal et d'autres organismes, dans les commissions des bailleurs sociaux.

Adopté à voix 14 Pour et 0 Contre.

VI. TARIFICATION DU BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNE :

Délibération N°06056224008

Mme le Maire soumet au conseil municipal une tarification pour le branchement électrique lors du marché communal pour un montant de 10 € par présence le samedi.

Adopté à voix 14 Pour et 0 Contre.

VII. CCPOH : GROUPEMENT DE COMMANDE GÉOPTIS :

Délibération N°06056224009

Mme le Maire indique que Geoptis est une filiale de la Poste. Elle propose aux communes de réaliser le tableau actualisé de voiries conformément aux obligations légales (loi 3DS).

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la Dotation Globale de fonctionnement (DGF) qui est versée par l'Etat. D'après Geoptis en 2022, 80% des communes de moins de 10 000 hab. qui lui ont fait confiance ont pu rembourser la prestation en 1 an, du fait de l'optimisation du linéaire de voiries déclaré.

Cette prestation pourrait être mutualisée entre les communes qui le souhaitent. Geoptis propose alors un tarif dégressif en fonction du nombre de communes intéressées. Cette mutualisation pourrait prendre la forme d'un groupement de commande entre les communes. La CCPOH ne portera pas la démarche.

Les tarifs présentés sont valables dans le cas où l'intégralité des communes s'engagent à cette mise à jour, qui, pour rappel, est obligatoire avant le 1^{er} janvier 2024 pour les communes de plus de 2000 habitant et au 1^{er} juin pour les plus petites communes.

Les tarifs seront revus en fonction du nombre de communes qui s'engageront.

Les tarifs habituellement proposés hors mutualisation sont en général 2,3 fois plus onéreux.

Tarifs proposés (optimisés si mutualisation de l'ensemble des communes de la CCPOH) :

Commune	prix forfait	nombre de voies	prix voies supplémentaires	Total commune
LES AGEUX	2 500,00 €	44	- €	2 500,00 €
ANGICOURT	2 500,00 €	62	- €	2 500,00 €
BAZICOURT	2 500,00 €	29	- €	2 500,00 €
BEAUREPAIRE	2 500,00 €	89	- €	2 500,00 €
BRENOUILLE	2 500,00 €	81	- €	2 500,00 €
CINQUEUX	2 500,00 €	61	- €	2 500,00 €
MONCEAUX	2 500,00 €	71	- €	2 500,00 €
PONTPOINT	2 500,00 €	249	2 250,00 €	4 750,00 €
PONT STE MAXENCE	2 500,00 €	389	4 350,00 €	6 850,00 €
RHUIS	2 500,00 €	28	- €	2 500,00 €
RIEUX	2 500,00 €	76	- €	2 500,00 €
ROBERVAL	2 500,00 €	38	- €	2 500,00 €
SACY LE GRAND	2 500,00 €	108	135,00 €	2 635,00 €
SACY LE PETIT	2 500,00 €	53	- €	2 500,00 €
ST MARTIN LONGUEAU	2 500,00 €	55	- €	2 500,00 €
VERNEUIL EN HALATTE	2 500,00 €	304	3 075,00 €	5 575,00 €
VILLENEUVE SUR VERBERIE	2 500,00 €	68	- €	2 500,00 €

Adopté à voix 14 Pour et 0 Contre.

X. INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES :

. **La fermeture d'une classe à Sacy le Grand** n'est plus d'actualité d'après le retour des syndicats enseignants.

. **Trésorerie** : Mme le Maire à rendez-vous le vendredi 08 février 2024 avec M. ISAMBOURG, conseiller délégué aux collectivités par le Trésor public, pour un point budgétaire sur la situation de la commune.

. **Festival des marais** : Confirmation du festival des marais le 20 avril 2024 sur la commune de Rosoy mais annulé sur la commune de Sacy-le-Grand le 21 avril 2024.

. **Association** : L'association Amicale Sport et Loisir proposera de nouveaux cours à la rentrée 2024-2025 aux CM1-CM2.

Activités multisports le mercredi après-midi à partir de 7 ans et des stages multisports pendant la première semaine des vacances scolaires.

Il y aura 25 places par sessions.

. **Stade de football** : Le premier match sur la nouvelle pelouse aura lieu le 18 février 2024 à 16h00.

. **Carnaval** : le dimanche 18 février 2024

. **Fête du printemps** : Dimanche 14 avril 2024

. **80 ans de la libération de Sacy-le-Grand aura lieu en deux temps** :

-Le 8 mai 2024 dédié aux aviateurs, soldats et civils disparus pendant le conflit.

-14 septembre 2024 organisation d'une exposition à l'école et place bibliothèque avec un défilé des véhicules anciens.

. **Visite de l'assemblée nationale** le 10 juin 2024

La séance est levée à 20h20.